

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 716

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Orphelin, M. Taché et M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 241-1-0 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-1-0.* – La température de chauffage des bâtiments non résidentiels est limitée à un maximum de 16° C entre la fin de l'occupation de ces locaux et la reprise de l'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne un aspect des aspects de la proposition SL2.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public ainsi que les bâtiments tertiaires ».

Une réduction de 19° C à 16° C pendant les périodes d'inactivité des bâtiments non-résidentiels permettrait de réduire de 21 % la consommation d'énergie sur cette période de temps, ce qui est loin d'être négligeable dans une perspective de sobriété énergétique.